

**CONSEIL D'ADMINISTRATION CIAS YONNE NORD**  
**DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023**  
**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, mercredi vingt-deux novembre, à dix-sept heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués le quatorze novembre, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN, Président du CIAS.

**En exercice : 9**

**Présents : 5**

**Votants : 5**

**Étaient présents :** Mmes Anne-Marie GUIBBAUT, Catherine VERNE et Mrs Thierry SPAHN, Jean-François COUY, et François SYLVESTRE

**Excusées :** Mmes Laurie COUTOULY, Anne DANJOU, Mme Stéphanie DUVAL et Dominique SINEAU

Lesquels peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur SYLVESTRE a été élu secrétaire de séance

La séance est ouverte à 17h

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
9	5	0	5	5

## 1) FINANCES

### 2023.06 Adoption de référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Il est rappelé que l'instruction M57 a vocation à devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024 afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il est précisé que l'adoption de ce nouveau référentiel constitue un prérequis en prévision de la généralisation du compte financier unique qui remplacera à terme les comptes administratifs et les comptes de gestion annuels préparés respectivement par les ordonnateurs et les comptables publics des collectivités.

Il est proposé, dans le cadre de la présente délibération, d'adopter le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du CIAS

#### Le Conseil d'Administration, Vu

- le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29,
- l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,
- le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- la délibération n° 2023.83 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 prise par le Conseil communautaire dans sa séance du 28 septembre

#### Considérant,

- la nécessité de procéder à la mise en place de cette nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

- que cette norme comptable s'appliquera au budget du CIAS ;

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	Pour	Votants
		5	5

➤ **APPROUVE** l'adoption par droit d'option du référentiel budgétaire et comptable M57, norme développée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 pour le budget du CIAS,

➤ **DÉCIDE** de conserver un vote par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

➤ **DIT** que le règlement budgétaire et financier (RBF) sera identique à celui approuvé en Conseil communautaire

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2) RESSOURCES HUMAINES

### 2023.07 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le 12 juin 2023, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3250 euros.

La mise en œuvre de cette prime reste à la libre appréciation de chaque collectivité qui en détermine également les conditions et le montant.

Il convient de délibérer de l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour l'agent du CIAS.

#### Le Conseil d'Administration,

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 pourtant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'État et de la fonction publique Hospitalière ainsi que pour les militaires
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,
- la délibération n° 2022-45 créant un Comité Social Territorial (CST) entre la CCYN et le CIAS ;

Considérant que :

- les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial,
- pour être éligible à la prime, l'agent doit :
  - avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
  - être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
  - avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires

- défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.
- l'engagement professionnel de l'agent ;

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		5	5

- **INSTITUE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de l'agent du CIAS dans les mêmes conditions que la Fonction Publique d'État et la Fonction Publique Hospitalière,
- **AUTORISE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en décembre 2023 à l'agent du CIAS qui remplit les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

➤ **DIT QUE**

- l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel,
- cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent,

➤ **RAJOUTE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée après l'avis rendu par le Comité Social territorial (CST) commun entre la CCYN et le CIAS saisi à cet effet.

### 3) SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ DU CIAS 2023

Mme LEROUX présente les éléments principaux de l'activité du CIAS depuis le début de l'année

- **La convention avec le Conseil Départemental** a été renouvelée : elle a été reçue au CIAS début novembre.

Le montant de la subvention attribuée est de 33 500€ pour l'accompagnement de 48 bénéficiaires du RSA : elle a donc été renouvelée à l'identique de l'année précédente.

La demande de subvention 2024 est en cours de finalisation devant être renvoyée au plus tard le 30 novembre : une demande de 35 000€ a été formulée correspondant à 75% du budget estimé du CIAS pour 2024.

- Au 1<sup>er</sup> novembre **43 bénéficiaires RSA sont accompagnés** par le CIAS

Mme BRIDOU, directrice des services à la population précise que le Conseil Départemental est en charge de l'orientation des bénéficiaires du RSA vers le CIAS.

Le CIAS ne saurait être pénalisé par le fait d'accompagner moins de bénéficiaires RSA que demandé par la convention, d'autant que tout bénéficiaire orienté bénéficie de la mise en place d'un accompagnement dans des délais courts. Il n'y a pas d'accompagnement mis en attente.

- Une **action collective** « se (re)dynamiser pour aller vers l'emploi » à destination des bénéficiaires du RSA s'est déroulée lors du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Coanimée par le travailleur social du CIAS et 2 travailleurs sociaux du Conseil Départemental, elle s'est déroulée sur 10 séances au bénéfice de 7 personnes, avec un taux de participation très satisfaisant et aucun abandon en cours d'action.

L'action a représenté 110 heures de travail et un budget de 1 002€.

- **Rencontres partenaires CIAS YONNE NORD / COTI**

Coanimées par le CIAS et le Conseil Départemental, 3 rencontres ont eu lieu en 2023 :

- 27/02/2023 : Présentation des services de Pôle Emploi et du PEIPS – **32 participants**
- 16/05/2023 : Accès aux droits – Présentation des France Services par les agents de la CCYN et du SIVOM Nord-Sénonais – Bus des services du Conseil Départemental présent sur le parking de la CCYN – **26 participants**
- 18/09/2023 : Présentation des aides à la mobilité : Pack Autonomie pour les jeunes (aide de la région) – Services de Mobil'Eco – **38 participants**

Ces rencontres se poursuivront en 2024 : une réunion avec le Conseil Départemental est prévue le 24 novembre pour déterminer les modalités de poursuite de l'action.

L. BRIDOU précise qu'elle souhaite, après avis de Mme SINEAU, être vigilante au fait que les rencontres partenaires, qui sont un travail mis en place par le CIAS depuis de nombreuses années, ne soient pas dénommées COTI (Comité Territorial d'Insertion). En effet le COTI est une démarche portée par le Département : les actions portées par le CIAS doivent être valorisées comme tel.


Mme BRIDOU rappelle la plus-value de ces rencontres qui permettent des échanges entre partenaires, et amènent à préciser finement les besoins des publics accompagnés (RSA et autres) et ajuster les propositions. Mme GUIBBAUT explique que suite à ces réunions, la mise en contact du PEIPS et des Restos du Cœur a amené à des permanences lors des distributions, ayant abouti à des accompagnements professionnels. Une des bénéficiaires vient de débiter un emploi.

L'action collective et les rencontres partenaires sont des actions en faveur de l'insertion ; ainsi elles seront présentées dans le bilan annuel transmis au Département dans le cadre de la demande de subvention, car elles sont en lien avec la convention.

La séance est levée à 17h30

Fait à Pont sur Yonne le 24 novembre 2023

Le Secrétaire de séance  
François SYLVESTRE

→ 

Le Président,  
Thierry SPAHN



Approbation du procès-verbal par le Conseil d'Administration réuni le 9 avril 2024

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
9	5	0	5	2 <sup>ème</sup> convocation

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance,  
François Sylvestre

→ 

Le Président,  
Thierry SPAHN

